



MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

Groupe de travail du 27 janvier 2026

Travaux préalables à l'élaboration d'un projet de décret : autorisations spéciales d'absence et aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux

Première pistes

- 1. Cadre général : constats et objectifs de la mesure, fondements juridiques**
- 2. Présentation des premières pistes concernant les autorisations spéciales d'absence et les aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux**
- 3. Calendrier**
- 4. Echanges**

Cadre général : fondements juridiques et objectifs du projet de décret

1. Cadre général : constats et objectifs de la mesure

Constats

Pluralité de circulaires engendrant une faible lisibilité des dispositifs et une hétérogénéité des pratiques entre les employeurs publics.

Article 45 LTFP : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence [familiales et parentales] et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit.* »

Décision du Conseil d'Etat en date du 10 décembre 2025 enjoignant au Premier ministre de prendre les mesures réglementaires nécessaires dans un délai de 6 mois.

Objectifs du projet de décret

Clarifier, encadrer et harmoniser le régime des ASA pour les employeurs et les bénéficiaires potentiels.

Définir un cadre unique et une liste limitative des ASA pour assurer l'égalité de traitement des agents publics.

Prendre les mesures réglementaires d'application des articles 45 et 46 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2029 de transformation de la fonction publique (aménagement horaire pour allaiter un enfant).

2. Cadre général : fondements juridiques

Code général de la fonction publique

Article L. 622-1 du CGFP : droit à des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment les autorisations d'absence prévues à l'article L. 1225-16 du code du travail, et à l'occasion de certains évènements familiaux.

Article L622-2 du CGFP : création d'autorisations spéciales d'absence pour le décès d'un enfant (au moins 12 jours ouvrables).

2. Cadre général : fondements juridiques

Autres dispositions législatives

Article 1^{er} de la loi n° 2021-1678 du 21 décembre 2021 : création d'une ASA de deux jours pour annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez son enfant.

Article 2 de la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 : ASA pour annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de son enfant portée à cinq jours.

Article 46 de la loi TFP : aménagement horaire pour le fonctionnaire allaitant son enfant :

« Pendant une année à compter du jour de la naissance, un fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités du service, et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ».

2. Cadre général : fondements juridiques

Dispositions prévues par circulaires

Une multiplicité de circulaires et instructions anciennes, notamment :

- Instruction FP n°7 du 23 mars 1950 : ASA pour mariage de l'agent ; ASA pour décès du conjoint...
- Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995: allaitement, aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes, examens médicaux dans le cadre de la grossesse...
- Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 : ASA pour PACS
- Circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017 : ASA PMA

Or les ASA prévues uniquement par circulaire ne sont pas opposables à l'administration car le chef de service ne peut se voir privé de son pouvoir d'organisation et d'appréciation de la compatibilité d'une absence avec les nécessités de service que par la loi.

→ Le PJDCE vise à **sécuriser le droit des agents publics en matière d'ASA**

2

Premières pistes concernant les autorisations spéciales d'absence et les aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux

2. Premières pistes

Consolidation juridique de nouvelles ASA pour les agents publics introduites par le législateur : ASA de droit

- ASA pour se rendre aux 8 examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement (femmes) ou à 3 de ces examens (conjoint(e) de l'agent public).
- ASA pour se rendre aux actes médicaux nécessaires liés à la PMA (agent public bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation) ou à 3 de ces actes (conjoint(e) de l'agent public).
- ASA pour l'agent public engagé dans une procédure d'adoption : 5 jours pour l'obtention de l'agrément.

2. Premières pistes

Consolidation juridique de nouvelles ASA pour les agents publics introduites par le législateur : ASA de droit

- Transposition en droit de la fonction publique de l'ASA de 5 jours pour l'annonce du handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez son enfant.
- ASA pour décès d'un enfant :
 - ❖ 12 jours ouvrables
 - ❖ durée portée à 14 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans (et quel que soit l'âge si l'enfant décédé était lui-même parent) ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente
 - ❖ ASA complémentaire de 8 jours dont l'utilisation peut être fractionnée dans l'année suivant la date du décès

2. Premières pistes

ASA accordées sous réserve des nécessités du service :

- ASA horaire à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois de grossesse si l'état de santé le justifie.
- ASA en cas de mariage ou de PACS de l'agent : 4 jours.
- ASA en cas de décès d'un membre de la famille de l'agent (conjoint(e), père/mère) : 3 jours
- ASA pour assurer momentanément la garde d'un enfant ou pour le soigner :
 - ❖ 6 jours pour un enfant âgé de 0 à 11 ans
 - ❖ 3 jours pour un enfant de 12 à 15 ans
 - ❖ Doublement pour les familles monoparentales

2. Premières pistes

Focus sur l'ASA pour assurer momentanément la garde d'un enfant ou pour le soigner

- **Proposition de modulation en fonction de l'âge de l'enfant, le critère de l'âge de l'enfant est déterminant sur la probabilité de survenance d'une maladie impliquant un besoin de garde :**
 - 6 jours pour l'enfant âgé de 0 à 11 ans
 - 3 jours pour l'enfant âgé de 12 à 15 ans.
- Droits accordés quel que soit le nombre d'enfants (l'âge du plus jeune enfant prévaut)
- Proratisation en fonction de la quotité de travail
- Définition de ces droits selon une approche individuelle et abandon des critères liés à l'activité du/de la conjoint(e).

2. Premières pistes

Aménagement horaire (accord préalable nécessaire de l'autorité de gestion)

- Aménagement horaire pour allaiter un enfant : prévu à l'article 46 de la loi du 6 août 2019
 - ❖ « *Pendant une année à compter du jour de la naissance, un fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités du service, et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* ».
- Modalités :
 - ❖ Pendant une année à compter du jour de la naissance
 - ❖ Sous réserve des nécessités de service
 - ❖ Aménagement horaire d'une heure par jour
 - ❖ Réparti sur la journée en 2 périodes de durée égale : l'une au milieu de la matinée et l'autre au milieu de l'après-midi

2. Premières pistes

Facilités horaires (accord préalable nécessaire de l'autorité de gestion)

- Facilités horaires pour l'agent public élu représentant des parents d'élèves ou délégués de parents d'élèves.
- Facilités horaires pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité (femme et conjoint(e)).
- Facilités horaires pour la rentrée scolaire des enfants.

3

Calendrier

3. Calendrier

- Concertations avec les OS et les employeurs publics (dont gestionnaires RH et responsables des SIRH): **janvier/ février 2026**
- Conseil commun de la fonction publique: **11 mars 2026**
- Conseil national d'évaluation des normes: **avril 2026**
- Le Conseil d'Etat sera saisi du projet de décret à l'issue de ces consultations: **printemps**
- Publication d'ici du DCE d'ici au **10 juin 2026** (accompagné d'une FAQ pour préciser les modalités de mise en œuvre)
- Entrée en vigueur : **1^{er} janvier 2027**

4

Echanges